

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° DP03129924G0039</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129924G0039 présentée le 29/03/2024, par Monsieur FERNANDES Jean-Claude, demeurant Boulevard de la Méditerranée, 31270 FROUZINS ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'un abri de jardin ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 16.50 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 3 Allée des Jasmins 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales OA-1776 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.621-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles UB-1.1 et UB-2.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 15/05/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai d'instruction en date du 15/04/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 19/04/2024 ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « *Chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont Eglise paroissiale Saint-André* » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine dispose que « *[...] La protection au titre des*

*abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...] » ;*

**Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas relevé de covisibilité entre le Monument Historique et le projet et, qu'à ce titre, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;**

Considérant que l'article UB-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle. [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la superficie de l'unité foncière est de 602.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée est de 180.60 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol existante est de 178.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 16.48 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol cumulée atteint 194.48 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article UB-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement. [...] » ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun enduit ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0039** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 10 juin 2024**  
**Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 juin 2024

**MENTION OBLIGATOIRE**

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.